



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

En application de la résolution 45/20 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme donne, dans le présent rapport, une vue d'ensemble de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, en se penchant notamment sur les faits nouveaux touchant les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, l'état de droit et l'espace civique, ainsi que sur les suites données à ses précédentes recommandations.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 45/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela comprenant une évaluation détaillée des suites données aux recommandations figurant dans ses précédents rapports, et de le lui présenter à sa cinquantième session.
2. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 et porte notamment sur les faits nouveaux concernant les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux¹, l'état de droit et l'espace civique, ainsi que sur les suites données aux recommandations y relatives. Il se fonde sur les informations recueillies et analysées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment dans le cadre d'entretiens avec des victimes et des témoins et de rencontres avec des représentants de l'État et d'organisations de la société civile. Il tient également compte d'informations et de données officielles transmises par le Gouvernement.
3. Les conclusions du présent rapport ont été étayées et corroborées conformément à la méthode établie par le HCDH². Celui-ci a pris soin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des sources et de recouper les informations recueillies pour en vérifier l'exactitude. Il a demandé le consentement éclairé des sources interrogées et pris les mesures voulues pour protéger leur identité et garantir la confidentialité. Il a apprécié les informations recueillies à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la législation nationale.

II. Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux

4. La campagne de vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) s'est poursuivie pendant la période considérée, mais aucune information ventilée sur l'exécution du plan national de vaccination n'est accessible au public, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les autochtones, les fonds publics consacrés à la mise en œuvre du plan ou le suivi postvaccination. La République bolivarienne du Venezuela a communiqué à l'Organisation panaméricaine de la Santé l'un des taux de mortalité due à la COVID-19 les plus faibles de la région³. Toutefois, les pénuries de carburant et le manque de systèmes de réfrigération adaptés auraient entravé la distribution des vaccins sur l'ensemble du territoire national, principalement dans les zones rurales et reculées, où vivent notamment des communautés autochtones.
5. La pandémie de COVID-19 a mis à mal un système de santé déjà fragile. On a continué de signaler des pénuries de médicaments, de fournitures et de personnel qualifié. Ces lacunes se sont en particulier répercutées sur l'accès des femmes et des enfants à des soins de santé adéquats, notamment sur la prise en charge spécialisée des enfants souffrant de maladies chroniques et la vaccination contre des maladies évitables, ainsi que sur l'accès des femmes et des filles aux services de santé sexuelle et procréative. Les centres de santé auraient également subi des coupures d'électricité régulières, perturbant la prestation de services aux patients⁴.
6. Le ralentissement de l'inflation amorcé en septembre 2021 s'est poursuivi : en mars 2022, l'indice des prix à la consommation a enregistré sa plus faible variation depuis 2014⁵. Le 15 mars, un décret présidentiel a fait augmenter de 1 700 % le salaire et la pension de retraite mensuels minimum, qui ont été portés à un montant équivalent à environ 29 dollars, contre approximativement 1,60 dollar précédemment. Malgré cette revalorisation, le salaire

¹ Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

² Certaines des allégations reçues font encore l'objet de vérifications.

³ Voir <https://paho-covid19-response-who.hub.arcgis.com/>.

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Informe de Situación », mars-avril 2022, disponible à l'adresse <https://reports.unocha.org/es/country/venezuela-bolivarian-republic-of/> (en espagnol).

⁵ Banque centrale du Venezuela, <http://www.bcv.org.ve/estadisticas/consumidor> (en espagnol).

et la pension de retraite minimum ne couvriraient que 8 % du coût du panier alimentaire de base⁶.

7. Selon la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, les sanctions sectorielles et leur application excessive par un nombre croissant de banques et d'entreprises de pays tiers ont exacerbé la crise économique et humanitaire préexistante⁷. Certains pans de la population seraient particulièrement touchés, notamment les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et les peuples autochtones.

8. Le HCDH demeure préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque et d'autres zones minières des États de Bolívar et d'Amazonas, notamment dans les parcs nationaux de Canaima, de Caura et de Yapacana et dans des territoires autochtones. Des informations lui ont été communiquées au sujet d'affrontements entre des groupes armés non étatiques et des groupes criminels qui se disputent le contrôle de sites miniers et des conséquences humanitaires de l'exploitation minière pour la population locale. Le HCDH a également été informé de la situation d'autochtones samena, en partie déplacés à l'intérieur du pays en février 2022 en raison de violences liées au contrôle de mines situées sur leur territoire. En outre, l'utilisation de mercure et de cyanure s'est poursuivie dans les mines d'or, polluant les rivières dans lesquelles la population de la région puise l'essentiel de son eau. Le HCDH a également reçu des signalements selon lesquels le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains seraient monnaie courante dans les mines d'or. Les autorités compétentes doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures immédiates pour empêcher ou réduire le risque que des acteurs non étatiques commettent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, enquêter sur les violations présumées, en punir les auteurs dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable et accorder des réparations aux victimes. Les autorités doivent également achever sans délai la démarcation et la reconnaissance officielle des territoires autochtones dans le respect des normes internationales, notamment en menant des consultations significatives et inclusives auprès des peuples autochtones et en veillant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé⁸.

9. Le 20 mars, les Forces armées nationales boliviennes ont fait usage de la force lors d'une altercation avec des autochtones yanomami dans le secteur du campement yanomami et de la base militaire de « Parima B », située non loin de la frontière, dans l'État d'Amazonas : quatre Yanomami ont été tués et au moins deux soldats et un enfant yanomami grièvement blessés. Le Procureur général a ouvert une enquête sur ces événements. Le HCDH appelle de ses vœux une enquête indépendante, impartiale, rapide, approfondie, efficace, crédible, transparente et culturellement adaptée, qui garantisse l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation des victimes. Il recommande en outre aux autorités de remédier aux causes sous-jacentes de cet accrochage.

III. Responsabilité et état de droit

A. Réformes de la police et de la justice

10. Au cours de la période considérée, la République bolivarienne du Venezuela a pris certaines mesures pour renforcer l'état de droit, notamment en ce qui concerne la police et la justice. D'autres mesures doivent être prises pour appliquer efficacement les recommandations précédemment formulées par le HCDH et induire de véritables changements.

11. Entamée en avril 2021, la restructuration de la Police nationale bolivarienne s'est poursuivie tout au long de la période considérée, avec l'assistance technique du HCDH. Les

⁶ Voir <https://observatoriodefinanzas.com/la-canasta-alimentaria-alcanzo-a-us-353-en-febrero-y-el-salario-minimo- apenas-compra-8-de-su-valor/> (en espagnol).

⁷ A/HRC/48/59/Add.2, par. 92.

⁸ Voir la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Forces d'action spéciales de la Police nationale bolivarienne, impliquées dans des décès survenus dans le cadre d'opérations de sécurité, ont été officiellement dissoutes. Parmi les affaires recensées par le HCDH, 13 font toujours l'objet d'une enquête et quatre sont en cours de jugement, tandis que trois anciens membres des Forces d'action spéciales ont été condamnés. La dissolution de ces forces marque une étape sur la voie d'une révision complète et efficace des politiques de sécurité aux fins de l'application des normes relatives aux droits de l'homme et des normes internationales régissant l'usage de la force par les représentants de l'ordre, ainsi qu'il a été recommandé précédemment. L'adoption rapide de protocoles en la matière, élaborés avec les conseils techniques du HCDH, ainsi que de politiques de sécurité résolument axées sur la prévention, permettrait de compléter ces mesures. Des dispositions supplémentaires, consistant notamment à consolider la présence de services de sécurité au niveau local tout en renforçant l'assistance aux victimes et le bureau des droits de l'homme de la Police nationale bolivarienne, auraient également été prises pour privilégier l'aspect préventif. Ledit bureau a reçu 140 plaintes en 2021, dont 67 avaient été déposées par des femmes, contre 100 en 2020, dont 59 émanant de femmes. En outre, 13 bureaux ont été créés pour aider les victimes de violence fondée sur le genre. La restructuration à l'œuvre est l'occasion d'opérer d'autres transformations effectives et pérennes, notamment en rétablissant le caractère civil de la Police nationale bolivarienne et en vérifiant les antécédents des membres des forces de sécurité à tous les niveaux.

12. Le 21 juin 2021, une commission spéciale a été nommée sur décret présidentiel afin de restructurer le système judiciaire et de remédier au problème des détentions provisoires de longue durée et de la surpopulation carcérale⁹. Elle fait rapport au Conseil d'État et est dirigée par deux membres de l'Assemblée nationale et un représentant du Tribunal suprême de justice. Sept projets de loi ont été adoptés à son initiative¹⁰, sans toutefois que de larges consultations de la société civile aient préalablement eu lieu. Le HCDH souligne qu'il importe de mener des consultations transparentes et inclusives en faisant participer activement de nombreux acteurs de la société civile. Il est également primordial de veiller à la transparence tout au long du processus législatif.

13. Entre autres réformes, le Code de justice militaire a été modifié de telle sorte que les civils qui commettent des actes sanctionnés en vertu de ses dispositions soient poursuivis par des tribunaux ordinaires¹¹ et que les procès de civils en cours devant des tribunaux militaires soient transférés à des tribunaux ordinaires¹². Il est arrivé que le transfert d'affaires à des juridictions civiles entraîne des retards supplémentaires dans les procédures judiciaires. Les autorités doivent prendre des mesures pour réduire cet effet pervers et faire en sorte que les personnes concernées soient jugées sans retard injustifié.

14. Une nouvelle loi organique relative au Tribunal suprême de justice, approuvée le 18 janvier 2022, ramène le nombre de magistrats de 32 à 20. Conformément à la recommandation d'un comité de sélection des juges, l'Assemblée nationale a nommé les nouveaux magistrats, le 26 avril 2022, pour un mandat de douze ans. Ledit comité se compose en majorité de parlementaires et d'un nombre accru de représentants de la société civile. Le délai de réception des candidatures a été prolongé pour permettre une participation plus large. Toutefois, plusieurs magistrats, dont des suppléants, entretiennent des liens manifestes avec des partis politiques, ce qui suscite des préoccupations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs.

15. En 2021, au moins 434 juges ont été nommés à titre provisoire et 244 ont été révoqués par la commission judiciaire du Tribunal suprême de justice. Aucune information n'est disponible sur les motifs de ces révocations. Si la réforme du système judiciaire devrait

⁹ Voir <http://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/instalada-comision-especial-para-la-reforma-del-sistema-judicial> (en espagnol).

¹⁰ Projet de loi organique portant réforme du Code de procédure pénale, projet de loi organique portant réforme du Code pénitentiaire, projet de loi sur la protection des victimes et des témoins et d'autres questions de procédure, projet de loi organique portant réforme du Code de justice militaire, projet de loi portant réforme de la loi sur le statut de la police judiciaire, projet de loi portant réforme de la loi organique relative au Tribunal suprême de justice et projet de loi relatif à la loi organique sur l'*habeas corpus*.

¹¹ Code de justice militaire (art. 6) et Code de procédure pénale (art. 517).

¹² Disposition transitoire du Code de justice militaire.

figurer au programme des activités législatives de 2022, ainsi qu'il a été recommandé dans de précédents rapports, des mesures supplémentaires demeurent nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; il conviendrait notamment d'accroître la proportion de juges titulaires nommés selon une procédure publique et transparente, respectueuse des normes nationales et internationales.

16. D'après le Bureau du Procureur général, 249 procureurs ont fait l'objet d'une enquête pour corruption et d'autres infractions connexes en 2021 et 27 d'entre eux ont été déclarés coupables. Aucune autre information n'est disponible à ce sujet. Le Bureau du Procureur général a titularisé 42 procureurs temporaires et publié, en février 2022, le règlement du concours de la fonction publique conditionnant l'accès au poste de procureur. Comme il l'a déjà recommandé, le HCDH préconise de profiter de la réforme actuelle du système judiciaire pour renforcer l'indépendance des procureurs en instituant des mécanismes de sélection efficaces et transparents et en veillant à ce que les titulaires de mandat jouissent d'une plus grande stabilité et d'une indépendance accrue, en dehors de toute influence extérieure supposée ou réelle. De même, des mesures doivent être adoptées pour renforcer les garanties d'indépendance du personnel de police scientifique.

B. Droit à la vie

17. Selon les informations disponibles, le nombre de décès enregistrés lors des opérations de sécurité menées au titre de la lutte contre la criminalité a continué de diminuer sensiblement pendant la période considérée. L'une de ces opérations de grande envergure¹³, menée entre le 7 et le 17 juillet dans les quartiers de La Vega, Santa Rosalía, El Paraíso, Petare, San Juan et El Valle, à Caracas, a fait au moins 22 morts et 28 blessés. Quatre policiers auraient été tués et 10 autres ont été blessés¹⁴. Les autorités ont déclaré que plusieurs bâtiments des forces de sécurité et des services de renseignements avaient été endommagés¹⁵. Trente-trois personnes auraient été arrêtées et du matériel appartenant à des groupes criminels a été saisi.

18. Bien que cela soit moins fréquent qu'avant, le HCDH a recueilli des données selon lesquelles, dans six cas, les forces de sécurité avaient adopté un mode opératoire similaire à celui d'opérations antérieures¹⁶, dans des quartiers marginalisés, notamment à Caracas ainsi qu'à El Tocuyo et Carora, dans l'État de Lara, qui s'était soldé par des décès. La peur et les traumatismes dissuaderaient les victimes de dénoncer les violations, qui sont donc insuffisamment signalées. Dans au moins trois cas, les victimes auraient subi des actes de torture ou de mauvais traitements avant de mourir. Selon des témoignages, ce sont de petits groupes d'environ six agents des forces de sécurité lourdement armés qui, sans mandat de perquisition ni mandat d'arrêt, auraient mené ces opérations, au cours desquelles des habitants, notamment des proches des personnes visées et des mineurs, auraient subi des intimidations.

19. Parmi les décès recensés par le HCDH, deux seraient attribuables à des membres du Bureau des enquêtes scientifiques, criminelles et médico-légales, un serait imputable au Commandement national de la lutte contre l'extorsion et les enlèvements (CONAS) de la Garde nationale bolivarienne, un autre à la Police nationale bolivarienne, un à la Direction de la lutte contre la criminalité organisée (*Dirección Contra Delincuencia Organizada*) et aux Forces d'action spéciales de la Police nationale bolivarienne et un à la police municipale de Sucre. Des enquêtes ont été ouvertes sur ces décès.

20. Le HCDH a réuni des éléments attestant qu'au moins 13 personnes, dont deux femmes, avaient été soumises à des détentions arbitraires dans le cadre d'opérations de sécurité entre le 9 et le 13 juillet 2021, à Caracas, et entre août et septembre 2021, dans les États d'Apure et de Táchira. Il a pris acte d'allégations selon lesquelles ces personnes avaient

¹³ Opération « Gran Cacique Indio Guaicaipuro ».

¹⁴ Voir <http://www.mppf.gob.ve/en-claves-operacion-gran-cacique-indio-guaicaipuro-derrota-paramilitarismo-que-ataco-al-pueblo-venezolano/> (en espagnol).

¹⁵ Voir <http://www.mppf.gob.ve/desplegados-3-110-funcionarios-para-la-liberacion-y-proteccion-de-las-comunidades-populares-de-caracas/> (en espagnol).

¹⁶ A/HRC/47/55, par. 6 à 8.

été détenues au secret, leurs proches n'ayant reçu aucune information sur le lieu où elles se trouvaient pendant une période pouvant aller jusqu'à un mois. Dans au moins trois de ces cas, les détenus auraient subi des tortures ou de mauvais traitements.

21. En janvier 2022, des affrontements ont éclaté entre des membres présumés de l'Armée de libération nationale et des factions dissidentes des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire, à proximité de la frontière avec la Colombie, dans l'État d'Apure. Les Forces armées nationales boliviennes ont déployé des troupes supplémentaires dans cette zone. Ces affrontements entre groupes armés auraient provoqué le déplacement de plus de 1 000 personnes¹⁷, dont des autochtones¹⁸, et exposé la population locale à des risques de disparition forcée, de violence fondée sur le genre et de recrutement forcé. L'accès à l'alimentation, à l'éducation et aux services de santé, déjà insuffisant, s'est dégradé plus avant dans cette région où la situation des droits économiques et sociaux était déjà difficile.

C. Détention et droit à la liberté et à la sûreté de sa personne

22. Pendant la période considérée, des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale afin de réduire les retards dans les procédures judiciaires¹⁹. En particulier, le temps accordé au Bureau du Procureur général pour conclure une enquête et demander l'ouverture d'un procès a été ramené de huit à six mois, le délai maximum d'ajournement des audiences préliminaires est passé de vingt à cinq jours, et un procès ne peut désormais être suspendu qu'une seule fois pendant dix jours au plus, contre quinze auparavant.

23. Des modifications ont également été adoptées afin de réduire le recours à la détention provisoire ; le placement automatique en détention pour les infractions graves a notamment été supprimé. En règle générale, une mesure coercitive telle que la détention provisoire reste applicable uniquement si la durée de détention est inférieure à celle de la peine d'emprisonnement minimale prévue pour l'infraction en question et n'excède pas deux ans. Les modifications permettent de prolonger cette période d'une année supplémentaire au maximum, à condition que la durée totale ne dépasse pas celle de la peine d'emprisonnement minimale prévue pour l'infraction. En outre, les nouvelles dispositions prévoient l'annulation de toute détention contraire à la loi et, le cas échéant, font obligation au juge d'accorder la libération inconditionnelle du détenu. Le HCDH recommande l'application effective de ces normes et rappelle que la détention provisoire doit rester l'exception, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

24. Le HCDH salue les mesures que les tribunaux et la commission spéciale établie le 21 juin 2021 ont prises pour réduire le recours à la détention, y compris la détention provisoire, par rapport aux années précédentes. Selon les informations officielles, quelque 55 000 mesures de substitution à la détention ont été exécutées en 2021, dont 162 pour raisons humanitaires. En 2021, la Police nationale bolivarienne a fait état d'une diminution de 64 % du nombre de détentions, tandis que les forces de police des États et des municipalités ont signalé une baisse de 59 %.

25. Le HCDH a effectué 21 visites dans des centres de détention, s'est entretenu de manière confidentielle avec 259 détenus, dont 46 femmes, et a poursuivi son dialogue avec les autorités sur les cas préoccupants. S'agissant des cas individuels recensés, 68 détenus (dont 14 femmes) ont été libérés, dont 38 sans conditions, les autres ayant fait l'objet d'une mesure de substitution à la détention ; parmi ces derniers, une personne avait passé plus de cinq ans en détention provisoire. Selon la législation en vigueur, celle-ci aurait toutefois dû bénéficier d'une libération inconditionnelle. Les conditions de libération, notamment l'obligation de comparaître périodiquement devant un tribunal, dans une municipalité qui

¹⁷ Voir <https://reliefweb.int/report/venezuela-bolivarian-republic/cl-ster-de-protecci-n-venezuela-respuesta-marzo-2022> (en espagnol).

¹⁸ Voir <https://reliefweb.int/report/venezuela-bolivarian-republic/venezuela-informe-de-situaci-n-octubre-noviembre-2021-al-1-de>.

¹⁹ Nouveaux articles 175, 230, 237, 295, 309 et 318.

n'est pas toujours celle où réside l'intéressé, semblent parfois disproportionnées et peuvent compromettre la réinsertion sociale et l'accès à l'emploi.

26. Il reste difficile de faire en sorte que toutes les personnes mises en examen jouissent du droit à la liberté et à un procès équitable sans retard injustifié. Pendant la période considérée, le HCDH a recensé 35 cas de privation de liberté arbitraire ou illégale, dont six concernaient des femmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, au moins 22 personnes faisaient toujours l'objet de mesures coercitives²⁰ excessives au regard des limites fixées par la législation en vigueur. Les demandes d'annulation de ces mesures avaient été rejetées ou étaient restées sans réponse de la part des juges. Les demandes de cette nature doivent être examinées par les autorités judiciaires en temps utile.

27. Pendant la période considérée, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis des avis, dans lesquels il a conclu que 11 personnes étaient détenues arbitrairement²¹, dont au moins huit étaient en détention provisoire depuis plus de trois ans au moment de ses délibérations. Un détenu a été libéré avant l'adoption de l'avis du Groupe de travail le concernant. Un autre individu, dont la détention avait été jugée arbitraire par le Groupe de travail en 2017²², a été reconnu non coupable après plus de cinq ans passés en détention provisoire ou en assignation à résidence.

28. Le HCDH continue d'observer des retards dans l'exécution des ordonnances de mise en liberté, faisant écho au constat de la Commission permanente de la politique intérieure (*Comisión Permanente de Política Interior*) de l'Assemblée nationale en février 2022²³. Au moins neuf détenus, dont quatre femmes, ont été libérés environ trois mois après le prononcé de l'ordonnance. Le HCDH a recensé au moins sept autres cas de détenus ayant fait l'objet d'une ordonnance de libération qui n'était toujours pas appliquée, dont l'une remontant à août 2021. Il demande que ces affaires soient traitées de toute urgence, car toute détention dépourvue de fondement juridique constitue une détention arbitraire.

29. Conformément au droit international des droits de l'homme, les personnes placées en détention en attendant leur jugement doivent être jugées dans le plus court délai, dans la mesure où leurs droits à la défense sont assurés²⁴. Le HCDH prend acte des efforts actuellement déployés pour absorber les retards pris dans les audiences, notamment la tenue de près de 16 000 audiences en ligne en 2021 dans le cadre d'un plan adopté par le Tribunal suprême de justice pour accélérer la réduction de l'arriéré. Toutefois, des retards injustifiés ont été constatés à différents stades de la procédure pénale dans au moins 74 affaires. Le HCDH continue en outre d'observer de fréquents reports d'audience, qui ont pour effet de prolonger la détention provisoire au-delà des limites prévues par la loi. Des audiences ont été ajournées dans au moins 14 affaires, le motif invoqué étant que les véhicules ou le carburant disponibles ne suffisaient pas pour transférer les détenus en temps voulu. Dans d'autres cas, les audiences ont été remises à plus tard parce que le manque de coordination entre les tribunaux et les centres de détention avait empêché le transfert en temps voulu des détenus au tribunal ou que le dossier n'avait pas été transmis à temps à la juridiction compétente. Autre point préoccupant relativement au respect des droits de la défense, les accusés ont continué de rencontrer des obstacles dans leurs démarches pour obtenir un avocat de leur choix dans au moins sept affaires.

D. Détention et droit à l'intégrité physique et mentale

30. Selon des sources officielles, le Bureau du Procureur général a reçu 235 plaintes relatives à des violations des droits de l'homme qui auraient été commises contre des personnes privées de liberté, dont 20 concernant des personnes mises en examen pour

²⁰ C'est-à-dire de mesures restreignant la liberté des personnes mises en examen pendant la procédure judiciaire, imposées en application des articles 229 à 250 du Code de procédure pénale.

²¹ Voir [A/HRC/WGAD/2021/28](#) ; [A/HRC/WGAD/2021/49](#) (à paraître) ; [A/HRC/WGAD/2021/55](#) ; [A/HRC/WGAD/2021/74](#).

²² Voir [A/HRC/WGAD/2017/37](#).

²³ Voir <http://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/an-convoca-a-ministra-de-asuntos-penitenciarios-para-que-explique-su-negativa-a-excarcelaciones> (en espagnol).

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 37.

terrorisme. À partir de mai 2021, en application d'un décret présidentiel²⁵, les personnes détenues dans des centres de détention relevant du Service de renseignements national bolivarien et de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont été progressivement transférées vers des centres administrés par le Ministère des services pénitentiaires, comme l'avait précédemment recommandé le Bureau du Procureur général. Le HCDH a constaté que la mise en œuvre de ce décret se heurtait à des écueils, parmi lesquels l'absence de coordination préalable et le fait que les proches des détenus et les avocats de la défense n'avaient pas été informés du transfert, ce qui aurait permis d'éviter la détention au secret et réduit le risque de mauvais traitements. À la fin de 2021, le transfert des détenus était effectif sur le plan institutionnel et les personnes incarcérées dans les centres gérés par le Service de renseignements national bolivarien et la Direction générale du contre-espionnage militaire de Caracas avaient été transférées vers des centres administrés par le Ministère des services pénitentiaires. Les transferts restants vers d'autres établissements ont été interrompus. Toutefois, le HCDH reste préoccupé par les conditions de détention dans ces centres²⁶, auxquels il attend d'avoir de nouveau accès.

31. Au cours de la période considérée, deux affaires emblématiques ont connu une évolution notable. Le 6 février 2022, deux agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont été condamnés à trente ans de prison pour s'être rendus coupables de torture et d'homicide aggravé sur la personne du capitaine de la marine Rafael Acosta Arevalo, en juin 2019. Cette condamnation constitue une avancée en ce qui concerne les enquêtes pour actes de torture et devrait conduire à des investigations plus soutenues sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, y compris au niveau du commandement.

32. Le 3 décembre 2021, deux agents du Service de renseignements national bolivarien ont été reconnus coupables d'homicide, de violation du règlement concernant la garde à vue, d'association de malfaiteurs et de complicité d'évasion aggravée dans l'affaire de la mort de l'ancien conseiller Fernando Albán, survenue en garde à vue le 8 août 2018. Ils ont été condamnés à cinq ans et dix mois d'emprisonnement avant de voir leur peine réduite à deux ans et huit mois en février 2022. Les proches de la victime soutiennent que les preuves n'accréditent pas la thèse du suicide et que des signes possibles de torture ou de mauvais traitements auraient été ignorés lors de l'enquête, de même l'éventuelle responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

33. Pendant la période considérée, le HCDH a reçu des allégations de torture et de mauvais traitements concernant 14 personnes privées de liberté. Cinq autres personnes, qui étaient déjà en détention avant la période considérée, ont également déclaré aux autorités qu'elles avaient été victimes d'actes similaires. L'absence d'enquête adéquate sur ces allégations et la protection insuffisante des personnes qui portent plainte dissuaderaient les victimes de signaler ces violations. Le HCDH rappelle que les aveux ou déclarations obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne peuvent pas être invoqués comme éléments de preuve dans une procédure²⁷. Toutes les allégations d'actes de cette nature doivent donner lieu à une enquête en bonne et due forme et les personnes reconnues responsables doivent être punies. Le HCDH a continué de suivre deux affaires antérieures de disparition forcée²⁸ et constaté que les enquêtes avaient peu avancé.

34. Des mesures visant à améliorer les conditions de détention ont été adoptées pendant la période considérée. En particulier, les visites de membres de la famille, suspendues pendant la pandémie de COVID-19, ont repris à la fin de 2021 dans les centres de détention administrés par le Ministère des services pénitentiaires. Celui-ci a en outre indiqué avoir fait vacciner tous les détenus contre la COVID-19. Cependant, le HCDH a recensé au moins 29 cas, dont quatre concernaient des femmes, dans lesquels une demande d'examen médical et de transfert pour raisons médicales n'avait pas été rapidement traitée. Bien que certains

²⁵ Décret présidentiel 4.610 du 12 mai 2021 et reconductions ultérieures.

²⁶ A/HRC/47/55, par. 18, 22, 25, 26 et 28.

²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 41.

²⁸ A/HRC/47/55, par. 15.

transferts aient eu lieu, des proches de détenus ont affirmé qu'il leur était difficile d'obtenir un rapport médical. Le suivi médical a également été retardé dans certains cas. Les autorités compétentes doivent prendre des mesures immédiates dans chacun de ces cas. Le 29 août 2021, un détenu atteint de tuberculose est décédé d'une insuffisance respiratoire dans l'établissement pénitentiaire « La Pica », dans l'État de Monagas. Le 12 octobre 2021, le général Raúl Isaias Baduel est mort en détention provisoire dans la prison d'El Helicoide. L'enquête sur sa mort est toujours en cours. Tous les décès en détention doivent faire l'objet d'une enquête indépendante, approfondie et rapide²⁹. Les autorités doivent garantir à tous les détenus un accès rapide à des soins de santé adéquats et envisager des mesures de substitution à la détention, notamment la libération pour raisons humanitaires, conformément au droit international des droits de l'homme.

E. Accès à la justice et à des mesures de réparation suffisantes et garanties de non-répétition

35. Selon le Bureau du Procureur général, entre août 2017 et janvier 2022, 1 343 agents des services de sécurité ont été accusés d'infractions concernant des violations des droits de l'homme et 237 ont été condamnés. Cela représente une hausse par rapport aux chiffres communiqués précédemment³⁰, avec 627 mises en accusation et 84 condamnations supplémentaires. Parmi les personnes condamnées, figurent principalement des agents de la Police nationale bolivarienne (80 personnes), des agents des services de police des États (55 personnes) et des agents de la Garde nationale bolivarienne (41 personnes). Le Bureau du Procureur général doit poursuivre ses efforts pour que des enquêtes plus rapides et plus rigoureuses soient menées sur les violations présumées des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité physique. À cet égard, le HCDH encourage l'adoption et l'application effective des projets de protocoles qui ont été élaborés avec son assistance technique³¹. Il a eu l'occasion d'assister à une audience et demande qu'un accès plus régulier aux séances lui soit accordé. Les autorités ont pris des mesures pour renforcer le Bureau d'aide aux victimes pour la protection des droits de l'homme³², qui a apporté un soutien à 1 017 personnes depuis sa création, au sein du Bureau du Procureur général. Le Bureau d'aide aux victimes doit disposer des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat.

36. Le 15 décembre 2021, une loi portant création d'une commission chargée de veiller à ce qu'il soit rendu justice et aux victimes de violations des droits de l'homme et à ce qu'une réparation leur soit accordée a été adoptée. Le HCDH rappelle qu'il est important d'allouer des ressources suffisantes à cette commission pour qu'elle puisse fonctionner efficacement et il encourage les autorités à redoubler d'efforts pour renforcer le cadre national, en particulier pour garantir que tous les auteurs de violations soient tenus de rendre compte de leurs actes, notamment en établissant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, le cas échéant, et pour faire en sorte que des réparations adéquates soit accordées aux victimes.

37. Les enquêtes sur le meurtre de deux employés de La Guacamaya TV, en août 2020, ont abouti à la condamnation, le 16 décembre 2021, de trois anciens membres des Forces d'action spéciales de la Police nationale bolivarienne à vingt et un ans d'emprisonnement pour deux d'entre eux et à dix-huit ans d'emprisonnement pour le troisième. Trois coaccusés ont été acquittés. Le HCDH a recensé 33 décès survenus dans le cadre d'opérations de sécurité depuis 2019, aucun d'entre eux n'ayant donné lieu, à ce jour, à une condamnation. Un procès a été engagé dans six autres affaires. Le HCDH a constaté de longs retards dans ces procédures, liés à des changements de procureurs et au report répété des audiences. Il demande que ces affaires fassent sans délai l'objet d'enquêtes judiciaires approfondies, dans le respect de toutes les garanties d'une procédure régulière, afin que les responsables soient amenés à rendre des comptes. Dans huit cas au moins, les proches des victimes ont indiqué

²⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 29.

³⁰ A/HRC/47/55, par. 42.

³¹ A/HRC/48/19, par. 58.

³² Créé en décembre 2020, il a fait l'objet d'une réforme en septembre 2021 en vertu de la loi sur la protection des victimes et des témoins et d'autres questions de procédure.

avoir reçu peu d'informations, voire aucune, sur l'avancement des enquêtes, en dépit de leurs demandes répétées. En vertu des normes internationales, il est indispensable d'apporter un soutien adéquat aux proches des victimes, pour garantir l'accès effectif à la justice.

38. Des tendances similaires ont été observées dans des affaires liées à des décès survenus lors de manifestations en 2017 et 2019, bien que des progrès aient été enregistrés dans certaines d'entre elles. Selon des informations officielles, sur 591 affaires ouvertes, 21 ont abouti à des condamnations et cinq à des acquittements. Des condamnations ont été prononcées dans au moins sept des cas suivis par le HCDH. Des proches de victimes ont fait appel d'au moins deux condamnations auprès du Tribunal suprême de justice, au motif que la peine n'était pas proportionnée à la gravité de l'infraction et des circonstances, comme dans l'affaire concernant Fabian Alfonso Urbina Barrios, un étudiant de 17 ans tué par la Garde nationale bolivarienne au cours des manifestations du 19 juin 2017 à Caracas. La question demeure de savoir si les enquêtes ont porté sur tous les auteurs possibles, y compris à un niveau élevé de la chaîne de commandement, ce qui soulève des inquiétudes. Des enquêtes sont toujours en cours dans au moins 20 autres affaires, dont 11 ont été ouvertes il y a cinq ans. Dans nombre de ces affaires, les procureurs ont été remplacés à plusieurs reprises. Par exemple, au moins 15 procureurs se sont succédé dans les affaires concernant Juan Pablo Pernalet et Diego Arellano, ce qui a entraîné des retards supplémentaires, des traumatismes et une revictimisation. Par ailleurs, plusieurs reports d'audiences ont été observés dans des affaires en cours de jugement. Dans cinq affaires au moins, les retards dans la procédure ont pu être attribués à une coopération difficile entre la Garde nationale bolivarienne et le Bureau du Procureur. Le HCDH demande à nouveau la conclusion rapide des procédures judiciaires dans ces affaires, dans le respect de toutes les garanties d'une procédure régulière, pour faire en sorte que les victimes et leur famille aient accès à la justice et obtiennent réparation.

39. Le 16 décembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté la réforme de la loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence, ce qui représente une avancée en matière de protection des femmes et de responsabilité des auteurs de violences fondées sur le genre, sachant que des violences de ce type ont continué d'être signalées. Cette loi organique a notamment porté création d'une juridiction spécialisée dans la violence à l'égard des femmes, qui, selon les informations disponibles, fonctionnerait dans tout le pays. En 2021, 1 155 personnes ont été condamnées pour des violences sexuelles à l'égard de femmes, d'enfants et d'adolescentes. Aucune donnée ventilée n'était disponible. En 2021, 204 personnes ont été mises en examen pour féminicide. Les organisations de la société civile ont signalé 239 féminicides en 2021³³, ce qui représente une légère baisse par rapport aux 256 féminicides enregistrés en 2020³⁴. Les autorités doivent collecter et diffuser de manière active des données et des informations publiques sur ces affaires, notamment sur la responsabilité des auteurs. Le HCDH recommande également de renforcer les 120 bureaux de procureurs spécialisés dans les affaires de violence fondée sur le genre, notamment les féminicides et les infractions sexuelles.

40. Des modifications ont été apportées à la législation en vue reconnaître de nouvelles formes de violences fondées sur le genre, telles que les violences politiques et la cyberviolence fondées sur le genre, de durcir les sanctions pénales connexes et de mettre en place des tribunaux spécialisés dans les affaires de violences fondées sur le genre. Une nouvelle commission nationale a aussi été créée dans le but de coordonner les politiques publiques dans ce domaine, en associant les organisations de la société civile. Le HCDH encourage l'adoption rapide du cadre juridique et l'allocation des ressources nécessaires au fonctionnement effectif de cette commission. Il a recueilli 14 allégations concernant des crimes de haine commis à l'égard de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, que des organisations de la société civile avaient signalés aux autorités au cours de la période considérée. Il salue la création, au sein du Bureau du Procureur général, d'un bureau spécialisé chargé d'enquêter sur les infractions concernant les violations des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

³³ En 2021, les organisations non gouvernementales (ONG) Utopix et Centro de Justicia y Paz ont signalé respectivement 239 et 290 affaires de ce type.

³⁴ En 2020, Utopix et Centro de Justicia y Paz avaient signalé respectivement 256 et 212 affaires.

41. Le 5 novembre 2021, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a annoncé l'ouverture d'une enquête sur de possibles crimes contre l'humanité qui auraient été commis en République bolivarienne du Venezuela depuis avril 2017. Parallèlement à cette annonce, un mémorandum d'accord a été signé pour continuer de renforcer les moyens et les mécanismes permettant de favoriser et de promouvoir l'engagement de véritables poursuites à l'échelon national en République bolivarienne du Venezuela. Dans ce mémorandum, les parties se sont également engagées à établir des mécanismes visant à améliorer la coopération entre le Gouvernement vénézuélien et le Procureur de la CPI, dans le but de faciliter l'exercice du mandat du Procureur³⁵. En mars 2022, ce dernier a annoncé que le Gouvernement vénézuélien avait autorisé l'installation à Caracas d'un bureau chargé de favoriser la coopération entre la CPI et les autorités vénézuéliennes et de faciliter l'assistance technique apportée dans le cadre du mémorandum d'accord.

IV. Espace démocratique et civique

42. Le HCDH note que de nouveaux espaces de dialogue ont été ouverts, à la suite notamment de deux réunions de haut niveau organisées en avril 2022 entre les plus hauts représentants du Gouvernement et de Foro Cívico, un groupe d'organisations de la société civile. Il s'agit d'une avancée vers un dialogue plus inclusif et plus large. Le HCDH a cependant continué d'observer des restrictions injustifiées de l'espace civique et démocratique, sous la forme, en particulier, d'une stigmatisation et d'une répression des voix dissidentes, de la société civile, des médias et des syndicalistes, ainsi que de menaces à leur encontre, ce qui affecte la capacité de ces acteurs de mener leurs activités légitimes de manière efficace. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé 154 affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres membres de la société civile, dont cinq femmes. Au nombre de ces affaires, on relève 46 cas d'incrimination des activités menées par ces personnes, 26 signalements de menaces et de harcèlement, 11 faits de violence et 71 cas de stigmatisation sur les médias sociaux ou dans des discours publics de représentants de l'État. Au moins cinq membres de l'opposition politique ont été arrêtés. Si la majorité d'entre eux ont été libérés peu après, deux membres de l'opposition arrêtés au cours de la période couverte par le précédent rapport sont toujours privés de liberté. En outre, au moins deux dirigeants syndicaux et un militant des droits de l'homme sont toujours en détention. On a constaté qu'aucune enquête rapide n'avait été lancée dans au moins 24 affaires dans lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avaient déposé des plaintes auprès des autorités. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures, dans le cadre d'une véritable concertation avec les parties prenantes, pour veiller à ce que l'espace démocratique et civique ne fasse pas l'objet de restrictions injustifiées. Le HCDH demande que le principe de responsabilité soit renforcé et que les victimes soient protégées et obtiennent pleinement réparation, conformément au droit international des droits de l'homme. Les personnes privées de liberté pour des faits liés à leurs activités légitimes doivent être immédiatement libérées.

A. Droit de prendre part aux affaires publiques

43. Les élections régionales et municipales ont eu lieu le 21 novembre 2021 dans un climat globalement calme. Le 9 janvier 2022, un nouveau vote a été organisé dans l'État de Barinas, après l'annulation des résultats de l'élection au poste de gouverneur du 21 novembre et l'invalidation de la candidature du représentant du parti d'opposition par le Tribunal suprême de justice. Pour la première fois depuis 2006, des missions internationales d'observation électorale et un Groupe d'experts de l'ONU ont été invités en République bolivarienne du Venezuela pour suivre les opérations électorales.

44. De nouvelles règles sur la parité femmes-hommes, introduites par le Conseil électoral national le 8 juillet 2021, ont permis d'accroître la participation des femmes aux élections. Selon le Conseil, les femmes ont représenté pour la première fois près de 50 % des

³⁵ Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/venezuela-i>.

candidats³⁶ ; toutefois, elles briguaient essentiellement des postes de conseiller municipal. Seuls deux postes de gouverneur (sur 23) et 62 postes de maire (sur 335) sont revenus à des femmes, ce qui représente une baisse par rapport aux élections de 2017, à l'issue desquelles cinq femmes avaient été élues gouverneures et 76 maires³⁷. Les autorités sont invitées à prendre les mesures positives nécessaires pour parvenir à la parité femmes-hommes dans les processus électoraux.

45. En septembre 2021, les listes électorales autochtones, qui comptaient 4 334 porte-parole (*voceros*), ont été approuvées par le Conseil électoral national. Le 26 novembre 2021, ces porte-parole ont élu 69 conseillers municipaux autochtones et huit conseillers régionaux autochtones dans huit États vénézuéliens. Aucun incident n'a été signalé le jour du scrutin. Le HCDH exprime de nouveau sa préoccupation face au fait que la réforme électorale de 2020, qui a mis en place un système de suffrage indirect pour les autochtones, ne permet pas d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de l'ensemble de la population autochtone, sans exclusive³⁸.

B. Stigmatisation et incrimination des acteurs de la société civile

46. Le HCDH exprime de nouveau sa préoccupation au sujet de la stigmatisation et de l'incrimination des représentants de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des professionnels des médias, qui ont continué d'être discrédités dans les médias institutionnels³⁹. Il a recensé 71 cas de ce type, dont cinq concernant des femmes, ce qui représente une augmentation par rapport à la période couverte par le précédent rapport. Depuis 2019, il a enregistré 46 cas d'incrimination de représentants de la société civile, dont huit concernant des femmes. Les poursuites pénales ont été abandonnées dans trois cas et des mesures de substitution à la détention ont été accordées dans 25 cas.

47. Dans l'une de ces affaires, des agents des pouvoirs publics ont diffusé en ligne des listes de journalistes et de personnes considérées comme proches de l'opposition, en les qualifiant de « malfaiteurs recherchés » et de « personnes corrompues ».

48. Un journaliste accusé d'avoir organisé une panne d'électricité massive dans le pays et placé en détention pour ce motif en mars 2019 par le Service de renseignements national bolivarien figurait parmi les personnes mentionnées. Libéré sous caution peu après, il a fait l'objet, pendant près de trois ans, soit au-delà des délais prévus par la loi⁴⁰, de mesures de restriction, notamment l'obligation de comparaître régulièrement devant un tribunal et l'interdiction de quitter le pays, et d'une mise en examen pour incitation publique à commettre une infraction pénale⁴¹. Le 1^{er} février 2022, un tribunal a levé les restrictions à sa liberté de circulation et ordonné le classement de l'affaire, pour manque de preuves. Contrairement à une ordonnance de non-lieu, cette décision pourrait permettre la réouverture de l'affaire. Le journaliste a indiqué avoir été victime de torture et de mauvais traitements au cours de son arrestation. Ces allégations n'ont pas été prises en compte. Au moins 11 autres journalistes et professionnels des médias, dont trois femmes, sont soumis à des restrictions analogues de leur liberté de circulation excédant dans certains cas les limites prévues par la loi.

49. Plusieurs syndicalistes continuent également de faire l'objet de poursuites pénales en lien avec leurs activités légitimes, notamment pour association illicite et incitation à la haine. Deux syndicalistes au moins sont actuellement en détention provisoire et six se sont vu accorder des mesures de substitution à la détention, dont deux au cours d'une mission de haut niveau conduite par l'Organisation internationale du Travail en République bolivarienne du Venezuela, en avril 2022 (l'un d'entre eux a été acquitté peu après). Les activités syndicales

³⁶ Voir http://www.cne.gob.ve/web/sala_prensa/noticia_detallada.php?id=3995 (en espagnol).

³⁷ Voir http://www.cne.gob.ve/resultados_regionales2017/ et <http://www.cne.gob.ve/resultadosMunicipales2017/> (en espagnol).

³⁸ A/HRC/47/55, par. 50.

³⁹ Ibid., par. 57.

⁴⁰ Code de procédure pénale, art. 230, 295 et 296.

⁴¹ Passible de trois à six ans d'emprisonnement en vertu de l'article 285 du Code pénal.

légitimes et la défense des droits des travailleurs doivent être protégées, conformément au droit international, et les réclamations et les différends liés au travail doivent être réglés sans recours au droit pénal.

50. Le HCDH a également recensé six cas – parfois très médiatisés – de poursuites engagées à l’encontre de conseils juridiques, dont quatre femmes, en raison de leurs activités légitimes. Trois d’entre eux, dont une femme, ont été placés en détention, puis se sont vu accorder des mesures de substitution dans l’attente des résultats de l’enquête. Dans certains cas, des plaintes concernant des mauvais traitements subis en détention seraient restées sans réponse. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d’autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de cinq de ces cas⁴². Le HCDH a continué de recevoir des signalements de menaces et de harcèlement à l’encontre de conseils juridiques dans le cadre de leur travail, y compris de la part d’autres acteurs du système judiciaire, ainsi que d’entrave à leur fonction ayant pour effet de limiter leur capacité d’assister les accusés de manière adéquate. Dans au moins deux cas, des menaces auraient également été proférées à l’encontre de membres de la famille de conseils juridiques. Les autorités doivent veiller à ce que les personnes qui fournissent des conseils juridiques, notamment qui assurent la représentation dans les procédures judiciaires, ne soient pas persécutées pour des motifs fallacieux et puissent travailler sans craindre d’être harcelées ou de subir des représailles.

51. Des inquiétudes demeurent au sujet de l’utilisation de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée contre des défenseurs des droits de l’homme et des professionnels des médias dans l’exercice de leur travail légitime. Comme l’a déclaré le Secrétaire général, en République bolivarienne du Venezuela, le flou des définitions de certaines infractions pénales relevant de la criminalité organisée et du terrorisme permet de stigmatiser des représentants de la société civile et des médias et d’engager des poursuites pénales à leur encontre⁴³. Le HCDH continue de suivre les cas de trois défenseurs des droits de l’homme appartenant à l’organisation non gouvernementale (ONG) FundaREDES et de quatre journalistes mis en examen pour terrorisme et incitation à la haine⁴⁴ dans l’exercice de leur activité professionnelle. Sur ces quatre journalistes, trois ont été libérés sous condition, Javier Tarazona restant pour sa part en détention provisoire. Ce dernier a demandé des soins médicaux spécialisés au motif que son état de santé se serait détérioré pendant sa détention. Il est indispensable que les demandes de ce type soient examinées dûment et rapidement par les autorités compétentes.

C. Libertés fondamentales

1. Liberté d’association

52. Des inquiétudes demeurent au sujet de la conformité de la réglementation nationale aux normes internationales relatives à la protection du droit à la liberté d’association, en raison des restrictions imposées à l’activité des ONG. L’approbation de la législation sur cette question devrait être soumise à de véritables consultations préalables, organisées avec tous les détenteurs de droits concernés.

53. Des préoccupations⁴⁵ subsistent au sujet du registre des ONG, créé le 20 mars 2021 en application de la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, sur lequel toutes les ONG sans distinction doivent s’inscrire⁴⁶. Toute restriction à la liberté d’association doit respecter les exigences de légalité, de proportionnalité et de nécessité et avoir un objectif légitime, conformément au droit

⁴² Voir les communications VEN 7/2021 et VEN 9/2021 (en espagnol). Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l’adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁴³ A/76/273, par. 24.

⁴⁴ A/HRC/47/55, par. 61. Cette infraction est passible de dix à vingt ans d’emprisonnement en application de la loi constitutionnelle du 8 novembre 2017 contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance.

⁴⁵ Voir la communication VEN 8/2021 (en espagnol).

⁴⁶ A/HRC/47/55, par. 67.

international des droits de l'homme⁴⁷. S'il est mis en application, ce nouveau registre pourrait accroître les coûts de fonctionnement des ONG et limiter les ressources dont celles-ci disposent, ce qui restreindrait davantage leurs activités. La multiplication des mécanismes de contrôle (il existe déjà quatre autres registres obligatoires pour les ONG) risque d'entraîner des retards supplémentaires dans les procédures administratives qui régissent ces organisations, ce qui pourrait *in fine* nuire à la liberté d'association⁴⁸.

54. Au cours de la période considérée, au moins quatre organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas pu enregistrer ou mettre à jour les informations les concernant dans le registre public (*Servicio Autónomo de Registros y Notarías*). Lorsqu'elles se sont plaintes, leurs requêtes auraient été rejetées pour des raisons de procédure, telles que le manque de personnel ou des modifications de règlements internes applicables de manière rétroactive.

2. Droit de réunion pacifique

55. La plupart des manifestations pacifiques qui ont eu lieu pendant la période visée étaient liées aux droits économiques et sociaux et visaient en particulier à demander la protection des salaires et des autres droits des travailleurs ainsi que l'accès au carburant et à d'autres services de base. Aucun décès n'a été enregistré dans le cadre de manifestations, ce qui représente un progrès par rapport aux périodes couvertes par les rapports précédents. La tendance à une réduction générale du nombre de manifestations s'est poursuivie : 3 784 mouvements de contestation sociale ont ainsi été enregistrés entre juin 2021 et mars 2022⁴⁹, soit presque une diminution de moitié par rapport aux périodes précédentes. Les mesures de prévention de la COVID-19, qui limitaient le droit de réunion pacifique, ont été progressivement assouplies. Des manifestations en faveur de la protection des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ont également eu lieu, pour demander l'élaboration d'une loi générale contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles et soutenir la reconnaissance et la protection juridiques des couples homosexuels, notamment grâce au mariage. Le 26 novembre 2021, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a accepté une requête, déposée le 7 décembre 2016, contestant la constitutionnalité de l'article 565 du Code de justice militaire, qui punit les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe au sein des forces armées, lesquelles sont passibles de peines prévoyant jusqu'à trois ans d'emprisonnement et la radiation des personnes concernées.

56. Des manifestations pacifiques ont été organisées dans l'État de Bolívar par des groupes autochtones pemón demandant la protection de leurs droits sur leurs territoires ancestraux. Vingt-deux communautés autochtones pemón vivent dans cette zone, qui fait partie de la région de l'Arc minier de l'Orénoque. Le 12 janvier 2022, des membres présumés d'un groupe criminel organisé (*sindicato*) et de conseils municipaux non autochtones se sont emparés d'un entrepôt situé sur des territoires autochtones dans l'État de Bolívar. Trois autochtones auraient été blessés au cours de cet incident. Les communautés autochtones ont protesté contre l'invasion de leurs terres et bloqué une route. Leur manifestation a pris fin le 17 janvier, après que des représentants des 17 communautés et le Gouverneur de l'État de Bolívar se sont mis d'accord sur une feuille de route prévoyant des réunions de travail avec les représentants de l'État.

57. Des détentions arbitraires ont été observées pendant des manifestations pacifiques, mais en nombre moins important qu'au cours des périodes précédentes. Le HCDH a recensé trois cas présumés de détention arbitraire dans ce contexte. Le 12 février 2022, deux membres âgés du Mouvement vénézuélien pour un référendum révocatoire⁵⁰ (MOVER) ont été arrêtés par des agents de la police municipale de Macuto, dans l'État de La Guaira. Présentés devant un tribunal le 14 février 2022, ils ont été mis en examen pour incitation à la haine, car ils avaient accroché une banderole faisant part de leur opposition aux autorités nationales. Le

⁴⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22.

⁴⁸ Voir la communication VEN 8/2021 (en espagnol).

⁴⁹ Observatorio Venezolano de la Conflictividad Social, rapports mensuels, janvier 2021 à mars 2022 (en espagnol).

⁵⁰ Visant le Président du Venezuela.

tribunal a confirmé les chefs d'accusation et leur détention provisoire ; le 17 février 2022, ils ont été libérés sous condition, dans l'attente des résultats de l'enquête.

3. Liberté d'opinion et d'expression

58. Le HCDH a continué de recenser des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression touchant des journalistes, des professionnels des médias et des organes d'information, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile. Trente-quatre cas, y compris de harcèlement, de censure et de confiscation de matériel, ont été recensés au total. Le HCDH a également continué d'enregistrer des témoignages faisant état d'autocensure, par crainte de représailles.

59. En juillet 2021, après une procédure judiciaire de plus de six ans, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a confirmé une décision qui exigeait le paiement, par le journal *El Nacional*, d'une somme équivalant à 13 millions de dollars à titre de réparation du préjudice moral subi par un fonctionnaire de l'État, agissant à titre personnel, dans une affaire de diffamation. Le 7 février 2022, le siège du journal et le terrain sur lequel il se trouve ont été saisis et adjugés au fonctionnaire en lieu et place de l'indemnisation financière. Selon la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵¹, cette procédure judiciaire soulève des préoccupations quant à sa régularité, notamment en ce qui concerne la notification préalable de toutes les parties à tous les stades de la procédure. La Rapporteuse spéciale a également exprimé son inquiétude au sujet de la compatibilité de l'indemnisation accordée par le Tribunal suprême de justice avec les exigences de nécessité et de proportionnalité énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵². Depuis le 11 février 2022, le site Web du journal *El Nacional* est bloqué, sur une décision de la Commission nationale des télécommunications prétendument fondée sur la législation relative à la lutte contre l'incitation à la haine, ce qui entrave encore davantage la capacité du journal à accomplir son travail d'information.

60. Des restrictions injustifiées à la liberté des médias, qui auraient affecté au moins 15 journalistes et professionnels des médias, dont cinq femmes, ont également été signalées au HCDH le jour du scrutin. Celui-ci a également reçu des informations faisant état du blocage de 24 sites Web de médias indépendants par CANTV, le fournisseur public d'accès à Internet, et de la suspension de six stations de radio par la Commission nationale des télécommunications. La liberté des médias est essentielle dans une société démocratique, notamment dans tout processus électoral. Cinq cas présumés de détention arbitraire, concernant entre autres deux professionnels des médias, ont été signalés au cours des élections régionales. Toutes les personnes détenues ont été libérées.

61. Au cours de la période considérée, la Commission nationale des télécommunications a fermé au moins une station de radio et confisqué son matériel. L'absence des autorisations nécessaires pour diffuser serait à l'origine de cette fermeture, bien que la station ait déposé en temps voulu les demandes de renouvellement nécessaires. Le HCDH a également recensé la suspension de trois programmes de radio critiques à l'égard du Gouvernement. En outre, 41 sites Web, notamment des sites d'organes d'information indépendants et d'ONG et des pages Web relatives à des instruments de protection de la vie privée, auraient été bloqués par les fournisseurs d'accès à Internet public et privés, sans respect des formes régulières ni notification aux propriétaires des sites des raisons de ces coupures par le régulateur national ou les fournisseurs privés, ce qui soulève des inquiétudes sur la conformité de ces mesures avec le droit international des droits de l'homme. L'instabilité de la connexion à Internet a également perduré dans tout le pays.

62. Le 17 septembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à la transparence et à l'accès aux informations d'intérêt public, qui reconnaît le droit d'accès aux informations d'intérêt public qui sont disponibles. Cependant, cet accès est limité aux informations qui sont nécessaires à la participation effective des personnes à la conception, au développement et au contrôle des politiques publiques. Les demandes peuvent être rejetées si elles sont susceptibles de provoquer une menace pour le développement socioéconomique du pays,

⁵¹ Voir la communication VEN 2/2022 (en espagnol).

⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 22.

entre autres. De telles formulations, en raison de leur manque de clarté, pourraient permettre des restrictions arbitraires au droit d'accès aux informations publiques. Les normes internationales exigent que les restrictions au droit d'accès aux informations détenues par des organismes publics soient exceptionnelles, nécessaires, proportionnées et fixées par la loi⁵³. Le HCDH a continué de recenser des cas de demandes d'informations publiques émanant d'organisations de la société civile restées sans réponse, dont 21 déposées depuis la promulgation de la nouvelle loi, et de demandes rejetées au motif que des formalités non essentielles n'avaient pas été remplies⁵⁴. Il importe de veiller au traitement diligent des demandes d'informations⁵⁵ et de fournir des réponses utiles.

63. Dans de nombreux domaines, l'information n'est pas aisément disponible, ce qui est le cas notamment des informations nécessaires à l'évaluation de la situation des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, le budget national n'a pas été publié depuis 2018, et les indicateurs et autres éléments d'appréciation indispensables au suivi de la situation des droits de l'homme et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable sont rarement disponibles. Le respect du droit d'accès à l'information suppose que les États sont obligés d'entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le Gouvernement qui est d'intérêt général⁵⁶.

V. Conclusions et recommandations

64. Le HCDH salue les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer ses précédentes recommandations, mais note que les ressources disponibles ont été affectées par les sanctions frappant certains secteurs et par la pandémie de COVID-19. Au cours de la période considérée, certaines mesures ont été prises en vue de renforcer l'état de droit, notamment en ce qui concerne la justice, la police et les questions relatives à la détention. Les réformes en cours offrent des possibilités d'amélioration, en particulier pour ce qui est de faire en sorte que les lois et les politiques, ainsi que leur application, soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour donner effectivement suite à l'ensemble des recommandations formulées précédemment par le HCDH et induire des changements structurels à long terme. Les réformes doivent être soutenues par un véritable dialogue avec les acteurs de la société civile, dans le cadre de consultations substantielles, inclusives et sincères. Il convient d'instaurer des conditions plus favorables à l'action de la société civile, en ne tolérant aucune attaque contre les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les journalistes, en mettant en place des politiques de prévention et en garantissant des mécanismes efficaces de responsabilité. Il reste beaucoup à faire pour permettre la pleine réalisation des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, conformément à l'engagement pris par le pays de ne laisser personne de côté, en application du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

65. En plus des recommandations formulées précédemment, le HCDH demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela :

- a) De veiller à ce que les réformes touchant la justice, la police et les questions liées à la détention se traduisent par des changements effectifs et durables fondés sur le droit international des droits de l'homme et les normes internationales applicables en la matière, et à ce que les réformes juridiques soient strictement appliquées ;
- b) De continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que la détention provisoire et les autres mesures coercitives ne soient utilisées que lorsqu'elles sont strictement nécessaires, dans le respect des normes internationales et dans les limites

⁵³ Ibid.

⁵⁴ [A/HRC/48/19](#), par. 44.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 19, et [A/HRC/41/18](#), par. 82 a) et c).

⁵⁶ Ibid.

prévues par la loi, et pour remédier à toutes les causes induisant des retards dans les procédures judiciaires, par exemple en assurant en temps voulu le transfert des détenus en vue des audiences ;

c) De garantir que des enquêtes et des procédures judiciaires rapides, indépendantes, efficaces, impartiales, transparentes, approfondies et crédibles soient menées en cas de violation présumée des droits de l'homme, et de détenir, poursuivre et punir les responsables, y compris les supérieurs hiérarchiques, conformément au droit international des droits de l'homme ;

d) De favoriser des espaces de dialogue politique inclusif et large, dans lesquels les droits de l'homme sont au centre des discussions ;

e) De garantir la participation véritable et effective des acteurs de la société civile à l'adoption des politiques et des lois portant sur des questions qui les concernent ;

f) De faire en sorte que toutes les demandes d'autorisation de diffusion, y compris les demandes de renouvellement, soient traitées dans le strict respect de toutes les règles applicables et en tenant dûment compte du droit international des droits de l'homme et des normes internationales applicables en la matière, dans le respect de la légalité et du droit à la liberté d'expression, et de veiller à ce qu'aucune mesure restrictive, telles que l'annulation ou la suspension des autorisations, ne constitue une restriction inadmissible au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

g) De prendre des mesures pour faire en sorte que l'espace démocratique et civique ne fasse pas l'objet de restrictions injustifiées, notamment :

i) En abrogeant les règlements incompatibles avec la protection et la promotion de l'espace démocratique et civique, ou en s'abstenant d'adopter de tels règlements, selon le cas ;

ii) En envisageant de réviser la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance, la loi relative à la transparence et à l'accès aux informations d'intérêt public et la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme pour les mettre en conformité totale avec le droit international des droits de l'homme ;

iii) En renforçant l'efficacité des mécanismes de responsabilité ;

iv) En libérant immédiatement les personnes détenues pour avoir exercé leur activité légitime ou exprimé leur opinion ;

h) De veiller à ce que le droit des citoyens à se porter candidats à des élections ne soit pas limité de manière injustifiée, en droit ou en fait, et à ce que les garanties d'une procédure régulière soient strictement appliquées en cas d'invalidation de candidatures, dans le respect de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs ;

i) De mettre en place une loi générale portant interdiction de toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, et de punir ces faits de manière adaptée ;

j) De veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies et efficaces soient menées au sujet des cas de discrimination, des crimes de haine et des féminicides, et à ce que leurs auteurs soient poursuivis, tout en renforçant les mesures de protection, en concertation avec les organisations de la société civile concernées ;

k) De faire en sorte que les relations entre personnes de même sexe soient reconnues et protégées sur le plan juridique, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et d'abroger les règles qui érigent en infraction les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, en particulier l'article 565 du Code de justice militaire ;

l) De veiller à l'adoption rapide du cadre réglementaire nécessaire à l'application effective de la loi organique sur le droit des femmes à une vie sans violence et à l'allocation de ressources suffisantes à cet égard ;

m) De mettre en place une législation et des politiques visant à promouvoir la participation équitable des femmes aux partis politiques ainsi que des quotas pour garantir qu'autant de femmes que d'hommes se portent candidates à des fonctions électives, notamment aux élections aux postes de gouverneur et de maire ;

n) De veiller à ce que les données officielles et les informations ventilées d'intérêt public, y compris les informations relatives aux violences fondées sur le genre et aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, soient disponibles, accessibles et activement diffusées ;

o) De veiller à ce que des mesures soient prises pour permettre la réalisation progressive du droit de toute la population, sans discrimination, à un niveau de vie suffisant ;

p) De veiller à ce que les droits des travailleurs, y compris le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, soient respectés, et de tenir son engagement relatif à la mise en place d'un véritable dialogue social avec les représentants et représentantes des travailleurs et des employeurs ;

q) De prendre des mesures urgentes pour assurer le meilleur état de santé possible, y compris aux personnes privées de liberté, en allouant notamment les ressources nécessaires aux hôpitaux et aux centres de santé ;

r) D'établir des listes électorales spéciales pour les peuples autochtones, dans le but de garantir leur participation libre et véritable aux processus électoraux ;

s) De continuer à développer sa coopération avec le HCDH en vue de l'application des recommandations concernant les droits de l'homme, y compris celles qui découlent des mécanismes internationaux, tels que les organes conventionnels et les procédures spéciales, notamment dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.
